

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.011 du 9 décembre 1999

A.86.232/XIII-1279

En cause : **CARRARA René**

ayant élu domicile chez
Me Philippe DELFOSSE, avocat,
rue Beeckman 45
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Flémalle,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme AIGREMONT,
ayant élu domicile chez
Mes Gui BOTTIN et
Georges RIGO, avocats,
rue Beeckman 14
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par René CARRARA qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 juin 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flémalle à la société anonyme

AIGREMONT, autorisant celle-ci à agrandir un hall de stockage de produits finis sur un bien sis rue des Awirs, 3 à Flémalle, cadastré cinquième division, section B, n° 616 y;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 8 septembre 1999 par laquelle la société anonyme AIGREMONT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 19 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Mes E. RIGAUX, J.-M. RIGAUX et P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 8 septembre 1999, la société anonyme AIGREMONT demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 19 octobre 1999, l'avocat du requérant a informé le Conseil d'Etat de ce que celui-ci se désistait du recours en annulation et de la demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement dans les deux procédures soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme AIGREMONT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.